

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES BRUITS DU VOISINAGE A COLLEMIERS

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 septembre 2002

Le Maire de COLLEMIERS (Yonne)

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants,
VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral du 24/12/2006 portant réglementation des bruits du voisinage,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **Les jours ouvrables : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00**
- **Les samedis : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00**
- **Les dimanches : de 10h00 à 12h00**

Interdiction pendant les jours fériés

Article 2: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif, à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 3: Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Sens
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sens

Fait à COLLEMIERS, le 17 juillet 2008

Le Maire,
Simone MANGEON